Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Rapport d'activités 2022-2023

Assemblée générale du 12 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

À propos de Copiebel 5
La mission de Copiebel 6
Quelques repères 7
Copiebel aujourd'hui 8
Fonctionnement général de Copiebel en 2022 10
Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles 13
Quatre licences légales… 15
& deux licences contractuelles 15
Répartition des droits 19
Perceptions et répartitions 2022 20
Frais de fonctionnement 2022 21
Fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives 22
Reprobel 24
Auvibel 32
Les risques 37
Récapitulatif des réserves Copiebel 39
Mises en réserve – Fonds de dettes aux ayants droit
– Montants non répartissables 40
Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions 43
Évolutions législatives 45
Implémentation de la directive sur le droit d'auteur
dans le marché numérique (DSM) en droit belge 46
Dépôt légal numérique 46
Fiscalité des droits d'auteur 46
Autres évolutions Législatives et sociétales 47
Actions promotionnelles et services 49
Vitrines virtuelles 50
Événements et formations 51
Perspectives 53
Intégration opérationnelle Reprobel – Auvibel 54
Direction générale de Reprobel et d'Auvibel 54
Nouveau logiciel de gestion des droits de Copiebel 54
Autres projets et actions 55
Administration 57
Conseil d'administration 58
L'équipe Copiebel 59

À propos de Copiebel

LA MISSION DE COPIEBEL

La Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges (COPIEBEL), société coopérative (S.C.), a été agréée par arrêté ministériel, le 17 mars 1999.

COPIEBEL répartit entre ses éditeurs adhérents les droits à reproduction, prêt, copie privée et liés à l'exception enseignement et recherche scientifique pour le livre belge de langue française.

Pour gérer ces droits légaux de rémunération des auteurs et des éditeurs, des sociétés de gestion collective ont été créées, dont les sociétés faîtières AUVIBEL et REPROBEL qui perçoivent ces droits, tandis que COPIEBEL les distribue auprès de ses ayants droit éditeurs.

REPROBEL perçoit la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale apparentée des éditeurs, la rémunération provenant de l'exception enseignement et recherche scientifique ainsi que du droit de prêt. En outre, REPROBEL propose une licence additionnelle pour les impressions et les usages numériques résiduels dans les secteurs privé et public.

AUVIBEL est la société de gestion collective belge qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

Chaque société faîtière est constituée de collèges par type d'ayant droit, eux-mêmes composés de différentes sociétés de gestion. COPIEBEL est l'une d'elles.

QUELQUES REPÈRES

1886

CONVENTION DE BERNE

Protection des œuvres littéraires et artistiques

30 JUIN 1994

LOI LALLEMAND

- Crée en Belgique une rémunération pour les auteurs & les éditeurs préjudiciés par la photocopie de leurs œuvres protégées
- Création des sociétés de perception/répartition

02 OCT. 1995

AUVIBEL

Auvibel est chargée par arrêté royal de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée

15 OCT. 1997

REPROBEL

Reprobel est chargée de percevoir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012

1999

COPIEBEL

Création de Copiebel, Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges

2001

PREMIÈRES RÉPARTITIONS

Copiebel répartit les premiers droits à reprographie entre une trentaine d'ayants droit

2004

DROIT DE PRÊT

Copiebel modifie son règlement pour y inclure un barème de répartition adapté au droit de prêt. Perception des premiers droits de prêt en 2008

2006

RÉPARTITIONS DE L'ÉTRANGER

Premiers droits à reprographie en provenance de l'étranger

2014

COPIE PRIVÉE

La mission de Copiebel est étendue à la rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs éditions. La perception et répartition est assurée par Auvibel

12 NOV. 2015

ARRÊT CJUE AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour d'appel de Bruxelles est chargée de vérifier in concreto si le système belge est compatible avec la directive européenne au regard de celui-ci

22 DÉC. 2016

LOI RÉPARATRICE

La loi du 22 décembre 2016 adopte le principe d'une rémunération propre en faveur des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papier (XI.318/1 du Code de droit économique)

12 MAI 2017

AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour d'appel de Bruxelles confirme que le système belge de reprographie applicable jusqu'à fin 2016 était presque totalement conforme à la directive européenne et l'était en ce qui concerne la rémunération accordée aux éditeurs

31 JUIL 2017

ENSEIGNEMENT & RECHERCHE

Les actes de reproductions et de communication (papier et numériques) dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique font l'objet d'un régime distinct (arrêté royal du 31 juillet 2017)

01 SEPT 2019

COPIE PRIVÉE

Les éditeurs bénéficient à nouveau d'un droit à rémunération pour la copie privée de leurs éditions (XI. 318/7 introduit par la loi du 2 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée)

09 DÉC 2019

UTILISATION NUMÉRIQUE RÉSIDUELLE

Élargissement du mandat « impression » de Reprobel à certaines formes de réutilisation numérique

24 SEPT 2020

AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour de Cassation rejette intégralement les arguments d'HP (et de l'intervenant volontaire Epson). Une base juridique claire est établie à la redevance des appareils due par les importateurs

JANVIER 2021

LIBÉRATION FONDS HP

Libération et répartition de la réserve RILA/COPIEBEL suite aux évolutions favorables du dossier HP/Reprobel

2021

REPROBEL-AUVIBEL

Approuvée le 25 mars 2021 par les deux CA, l'intégration opérationnelle des deux entités sera réalisée par phase, dès la mi-2021

FÉVRIER 2022

COPIE PRIVÉE - NOUVEAUX SUPPORTS & TARIFS

Arrêté royal du 1er février 2022 relatif au droit à la rémunération pour copie privée. Adaptation des définitions et des tarifs, des supports et appareils soumis à la rémunération pour copie privée.

2023

NOUVELLE CONVENTION DE MANDAT COPIEBEL

Version correspondant à la réalité la plus actuelle de la gestion collective des rémunérations issues des licences légales et contractuelles en matière de droit d'auteur

COPIEBEL AUJOURD'HUI

COPIEBEL est la société de gestion des **droits collectifs des éditeurs de langue française**. Sa mission principale est de percevoir et distribuer les droits qui reviennent à ses ayants droit éditeurs pour réparer le préjudice subi suite à la **reproduction** (photocopies et *prints*), la **copie privée**, le **prêt** de leurs publications, ainsi que pour compenser l'**exception enseignement et recherche scientifique**[1].

Ayants droit

Les ayants droit sont les membres affiliés à une société de gestion collective qui peuvent prétendre à un droit à rémunération pour le préjudice subi du fait des licences au droit d'auteur.

On retrouve chez COPIEBEL trois catégories d'ayants droit :

- © L'ayant droit coopérateur a confié à COPIEBEL un mandat pour gérer ses droits issus des licences au droit d'auteur. Il a en outre acquis une part sociale, il est donc actionnaire et peut à ce titre participer aux votes lors des assemblées générales de la société ;
- © L'ayant droit simple mandant a, via une convention signée, donné mandat à COPIEBEL pour gérer ses droits liés aux licences relatives aux droits d'auteur ;
- © Le tiers-ayant droit appartient à une catégorie résiduelle d'ayants droit. Il ne répond pas aux critères d'admission de COPIEBEL, mais est néanmoins détenteur de droits et donc éligible à indemnisation.

Pour obtenir la qualité d'ayant droit, la maison d'édition doit officialiser sa demande auprès de COPIEBEL, par simple mail. Une fois passée la procédure d'admission, l'ayant droit doit donner officiellement mandat à COPIEBEL pour récolter les montants qui lui sont dus. Il doit aussi remplir annuellement, sur l'honneur, un formulaire de déclaration de chiffre d'affaires en ligne sur base duquel la répartition des droits est calculée. L'éditeur doit également fournir, une fois par an, une liste complétée du catalogue des œuvres dont il est titulaire de droits, en veillant à préciser les ISBN concernés.

Les déclarations de chiffres d'affaires de l'année 2022 devaient être rentrées à COPIEBEL au plus tard le 30 avril 2023, conformément à l'article 5 de son règlement général. À l'heure actuelle, quelque 64 déclarations relatives à 2022 ont été reçues. Elles feront l'objet d'une vérification sur base d'une comparaison avec les données statistiques des années antérieures et du catalogue des ayants droit.

[1] Pour une explication détaillée de ces droits : voir la section *Fonctionnement général de COPIEBEL en 2022*.

Lors de sa constitution
en 1999,
COPIEBEL
comptait
29
ayants droit
coopérateurs

Depuis sa création,
COPIEBEL
a réparti entre
ses ayants droit
un total de
31.255.060,68 €

À ce jour,
COPIEBEL
gère les droits de
81
ayants droit,
dont
34
coopérateurs

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE COPIEBEL EN 2022

En 2022, une assemblée générale ordinaire (AGO) s'est déroulée le 20 juin.

Le conseil d'administration (CA) de COPIEBEL s'est réuni quatre fois. Les sujets les plus importants traités au sein du CA ont été les suivants :

- La révision du mandat de gestion confié par les ayants droit à COPIEBEL de telle sorte que ceux-ci disposent d'une seule et même version correspondant à la réalité la plus actuelle de la gestion collective des rémunérations issues des licences légales et contractuelles en matière de droit d'auteur.
- Le projet d'élaboration et d'amélioration du logiciel de répartition des droits.
- La formalisation des politiques générales de COPIEBEL[2].
- Différents dossiers de lobbying et d'étude juridique, dont principalement celui de la réforme fiscale des droits d'auteurs et du projet de dépôt légal numérique de la Bibliothèque royale de Belgique (KBR).
- Les candidatures de nouveaux ayants droit et l'état des coopérateurs.

Modification des statuts et du règlement général de COPIEBEL

Les statuts de COPIEBEL ont été mis en conformité avec le nouveau code de droit économique et le nouveau code des sociétés et associations. L'adaptation du règlement général de COPIEBEL a permis d'établir de nouveaux barèmes plus en ligne avec les réalités. Ces nouveaux statuts et règlement général de COPIEBEL ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire d'août 2021.

Site de COPIEBEL

Dans un souci d'information correcte du public et des ayants droit actuels et potentiels de COPIEBEL, le site de COPIEBEL (*copiebel.be*) est régulièrement mis à jour. Les politiques générales approuvées par l'assemblée générale en juin 2022, les informations légales et réglementaires répondant aux exigences de transparence y figurent.

État des coopérateurs

Fin 2022, COPIEBEL compte 34 coopérateurs, et 81 ayants droit.

[2] *https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf*

Une mise à jour complète de la liste des coopérateurs de COPIEBEL a été réalisée en 2021.

Une procédure de contrôle annuel de tous les ayants droit (existence – validité sur la Banque-Carrefour des Entreprises – exactitude des données) a été mise au point et en application en 2022.

Le suivi des ayants droit inactifs (c'est-à-dire ceux qui ne rentrent pas de déclaration annuelle de chiffre d'affaires sur base de laquelle peut être réalisé le calcul des montants dus) est ainsi également facilité.

Le recrutement de nouveaux ayants droit a, lui aussi, été systématisé et optimisé :

- Désormais tous les candidats adhérents auprès de l'Association des éditeurs belges sont automatiquement sollicités pour rejoindre COPIEBEL.
- Tous les membres de l'association Les éditeurs singuliers non encore ayants droit chez COPIEBEL sont également sollicités pour y adhérer.
- Des sessions d'information sont réalisées pour les « prospects » afin de leur exposer les avantages de l'adhésion à COPIEBEL.
- Un contrôle de conformité des candidats par rapport aux critères d'affiliation à COPIEBEL est réalisé systématiquement et l'accord formel du conseil d'administration est sollicité pour chaque candidat ayant droit.

Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles

Le droit d'auteur confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Cette protection dont bénéficie l'auteur perdure 70 ans après son décès. Passé ce délai, l'œuvre « entre dans le domaine public » et son utilisation est alors libre. Généralement, l'auteur demande à un tiers (un éditeur par exemple) d'exploiter économiquement son œuvre et lui (con)cède ses droits en contrepartie d'une rémunération. Pendant la durée de protection du droit d'auteur, avant d'utiliser une œuvre, il faut donc obtenir l'autorisation de son auteur ou du titulaire des droits d'exploitation (l'éditeur par exemple).

Toutefois, la loi prévoit des exceptions à cette obligation et permet que, même sans autorisation, dans des circonstances précises et sous de strictes conditions, certaines utilisations de l'œuvre d'un auteur soient possibles. Dans ces cas exceptionnels, l'auteur et l'éditeur (titulaire de droits) subissent un préjudice économique qui sera réparé par le paiement d'une redevance. C'est le principe des licences légales, auxquelles s'ajoutent les éventuelles autres licences contractuelles.

Quelles sont ces licences ? Quels sont les actes concrètement couverts par ces licences ? Qui paye les compensations financières pour le préjudice subi du fait de ces licences au droit d'auteur ? À qui ces rémunérations sont-elles payées ?

Voici le résumé visuel :

QUATRE LICENCES LÉGALES… & DEUX LICENCES CONTRACTUELLES

Type d'exception/ Autorisation	Licences		Actes couverts	Qui perçoit ?	Qui paye ?
Reprographie (rémunération des éditeurs)	Reproduction dans le cadre d'activités professionnelles	Licence légale	Photocopies (reproduction effectuée sur papier d'œuvres fixées sur papier)	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement)
Licence (combinée) REPROBEL	Reproduction et communication dans le cadre d'activités professionnelles	Licence contractuelle	Impressions, scans, copies numériques, communication numérique interne/externe, présentations numériques. Exclusion d'actes pour lesquels une licence individuelle existe sur le marché	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement) / PAS : *copyshops*
Copie privée	Reproduction effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales	Licence légale	Photocopies, impressions, scans et copies numériques	AUVIBEL	Les particuliers *in fine*. Mais perceptions sur base des déclarations des fabricants / importateurs / acheteurs communautaires / sites internet et boutiques en ligne
Exception enseignement et recherche scientifique	Reproduction + communication d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin	Licence légale	Photocopies, impressions, scans, copies numériques + communication numérique via réseau protégé	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Établissements d'enseignement obligatoire, supérieur, universitaire et spécifique / Institutions (publiques) de recherche scientifique
Prêt public en bibliothèque	Prêt dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin	Licence légale	Prêt d'œuvres textuelles, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partition d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et audiovisuelles – PAS *e-books*	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Les Communautés au nom des bibliothèques (Flandre / Ostbelgien) / les bibliothèques elles-mêmes (FWB)

NOMENCLATURE DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ET DES ACTES AUTORISÉS

REPRODUCTIONS PAPIER

Photocopies
Impressions

REPRODUCTIONS NUMÉRIQUES

Scans
Copies numériques
Diffusion sur un réseau externe
Diffusion sur un réseau interne protégé
Intégration dans des présentations numériques
Autres réutilisations ponctuelles de fragments d'œuvres

PRÊT PUBLIC

COPIEBEL

Les actes qui ne nécessitent pas d'autorisation du fait des licences existantes sont donc de trois ordres :

- © Reproductions papier
- © Reproductions numériques
- © Prêt public

Droit pour copie privée

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il leur soit nécessaire de demander les autorisations aux titulaires de ces droits de reproduction.

Droit de prêt

Le droit de prêt public est l'autorisation accordée aux bibliothèques et aux médiathèques de mettre à disposition et de prêter des œuvres protégées.

Droit à reprographie

La reprographie vise principalement la reproduction d'œuvres par la photocopie dans le cadre professionnel. Ce droit ne concerne que les photocopies d'extraits d'œuvres publiées sous format papier dans un but uniquement professionnel et non commercial.

Exception pour l'illustration de l'enseignement et la recherche scientifique

La copie et la diffusion numérique (via le réseau protégé de l'établissement) d'œuvres protégées sont autorisées dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche scientifique. L'exception au droit d'auteur en faveur de l'illustration de l'enseignement concerne tous les types d'œuvres quel que soit le support de diffusion, tous les moyens de reproduction et de communication.

Licences contractuelles : impressions et réutilisations numériques

La licence contractuelle a été créée pour les secteurs privé et public. Cette licence est complémentaire et ne remplace donc pas les autres licences légales. Mais, présentée sous forme d'une licence « *all in* », elle garantit le redevable que pour les photocopies, les impressions et la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il ne doit pas obtenir d'autorisation supplémentaire de l'ayant droit.

Répartition des droits

PERCEPTIONS ET RÉPARTITIONS 2022

COPIEBEL a perçu et réparti en 2022 :

Type de droits	Perceptions auprès de REPROBEL/AUVIBEL (€)	Répartition auprès des ayants droit (€)	Années de consommation (AC)
Droits aux reproductions sur papier – Territoire national Droit aux impressions (REPROBEL)	1.343.327,32	1,180.530,23	2016, 2020 et 2021 + libération des réserves TVA
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	51.238,18	41.516,91	2020 + libération des réserves 2016
Droits de prêt – Territoire national (REPROBEL)	119.219,02	110.255,51	2018, 2019 et 2020 + libération des réserves 2016
Droits aux reproductions Enseignement et recherche scientifique – Territoire national (REPROBEL)	353.601,98	334,075,79	2020 et 2021
Droits aux reproductions Enseignement et recherche scientifique provenant de l'étranger (REPROBEL)	0,00	/	/
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	274.758,99	241.910,30	2020 et 2021 + libération des réserves 2016
Total	**2.142.145,49**	**1.908.288,74**	
Fonds de dette – Reproduction Belgique	/	58.039,01	/
Fonds de dette – Reproduction étranger	/	2.458,39	/
Fonds de dette – Prêt Belgique	/	6.220,05	/
Fonds de dette – Enseignement et recherche scientifique	/	21.323,99	/
Fonds de dette – Copie privée	/	14.426,78	/
Total	**/**	**102.468,22**	**/**

FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2022

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2022 s'élève à 16 %.

Au 31 décembre 2022, 406.217,53 € de charges ont été comptabilisés. Ce montant est compris déduction faite des produits financiers nets et des autres produits d'exploitation. De ce montant ont été affectés :

- 29.829,37 € à des fins sociales, culturelles et éducatives
- 4.284,29 € au fonds organique (financement du service de contrôle).

Les frais de fonctionnement – montant prélevé sur les droits à répartir pour financer la société – s'élèvent à 372.103,87 €. Ils ont été prélevés comme suit :

- 208.177,81 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- 8.790,68 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- 14.245,49 € pour les droits de prêt,
- 109.458,83 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique,
- 31.431,06 € pour les droits de copie privée.

Ces frais de fonctionnements sont calculés en deux temps. Dans un premier temps, ils sont estimés en fonction des besoins pressentis de la société. Dans un second temps, ils sont corrigés en fonction des dépenses réelles. De 2021 courait un trop peu perçu de 7.747,66 €, alors intégrés à l'estimation de 2022.

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées sur les droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre et par les produits financiers nets sur droits.

COPIEBEL utilise comme principe général de fonctionnement qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit.

Pour chaque dépense, COPIEBEL veille à ce qu'elle réponde à une nécessité dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société a été calculé conformément au prescrit du Code de droit économique et de la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects de la gestion des droits divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fonds social, culturel et éducatif) auxquelles s'ajoutent les charges financières sur compte propre et les charges exceptionnelles, et diminuées des récupérations de charges pour tiers.

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de COPIEBEL 2022	
Total des frais de fonctionnement 2022	**372.043,88 €**
Perceptions totales de la société :	
2022	2.142.145,48 €
2021	2.552.598,49 €
2020	2.279.281,96 €
Moyenne perceptions 3 derniers exercices :	**2.324.675,31 €**
Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2022 :	**16 %**

Pour 2022, ce ratio dépasse la limite légale de 15 %. Il importe toutefois de noter l'impact de l'inflation qui a pesé en 2022 sur les salaires et les frais fixes de la société. Ceux-ci ont subi une augmentation sensible alors que les perceptions de COPIEBEL correspondant à des exercices antérieurs (les montants perçus par AUVIBEL et REPROBEL ne sont mis à disposition définitivement que l'année suivante) n'ont pas subi cette indexation. L'amélioration du ratio des frais de fonctionnement par rapport aux droits perçus qui avait caractérisé l'exercice précédent s'en trouve *de facto* temporairement freinée.

FONDS À DES FINS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

En 2021, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé d'activer la possibilité que lui offre le Code de droit économique (CDE) d'attribuer une partie des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles, dans les limites légales et statutaires.
Le CDE dispose qu'« un maximum de dix pourcents des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives ».

À cette fin, comme l'exige la loi, une politique générale a été établie, adoptée par le CA en mars 2022 et publiée sur le site de COPIEBEL[3].

En mai 2022, l'assemblée générale a décidé d'utiliser cette possibilité et de dédier à ce fonds un total de 30.000 €. Un compte bancaire spécifique est dédié à ce fonds.

Cette somme permet de couvrir des services aux éditeurs ayants droit, regroupés autour de trois axes principaux :

[3] *https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf*

- © Objectif éducatif : organisation de formations adressées aux éditeurs ayants droit, dans le cadre du droit d'auteur, des relations contractuelles en matière d'édition, de l'évolution des droits voisins (prêt, location, reprographie et copie privée) ;
- © Objectif social : favoriser les relations interprofessionnelles, en particulier entre tous les éditeurs et ayants droit, et soutenir l'image de marque des éditeurs auprès du grand public dans le cadre des licences légales ;
- © Objectif culturel : soutenir la promotion de la lecture et du livre (représenté actuellement par le projet *Tout le monde lit*) et, plus largement, favoriser l'accès aux contenus éditoriaux.

L'article XI.258, alinéa 5 du CDE dispose que le conseil d'administration doit faire chaque année un rapport sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives à l'assemblée générale.

Le détail de l'utilisation de ce fonds en 2022 figure ci-après.

Ce rapport devra également être communiqué au service de contrôle du SPF Économie, au moyen de l'e-déclaration annuelle.

Concrètement, un total de dépenses de 29.829,37 € est prélevé sur le compte spécial dédié au fonds à vocation sociale, culturelle et éducative pour l'année 2022 :

- © 8.000 € ont été consacrés à l'organisation complète de cinq sessions de formations liées au métier d'éditeur.
- © 14.898,12 € ont été consacrés à l'organisation complète (préparation, animation, catering, location salle…) de quatre sessions d'information.
    - Un événement de réseautage et d'échanges entre éditeurs et professionnels de l'édition (17 mai 2022)
    - Une session d'information aux candidats ayants droit (25 octobre 2022)
    - Une session d'information « COPIEBEL, AUVIBEL, REPROBEL: mode d'emploi » (17 novembre 2022)
    - Une session d'information relative à la réforme de la fiscalité des droits d'auteur (13 décembre 2022).
- © 6.800 € ont été consacrés à une action *Tout le monde lit* en faveur de la promotion de la lecture.
- © 131,25 € couvrent les frais financiers liés à la gestion de ce compte spécifique.

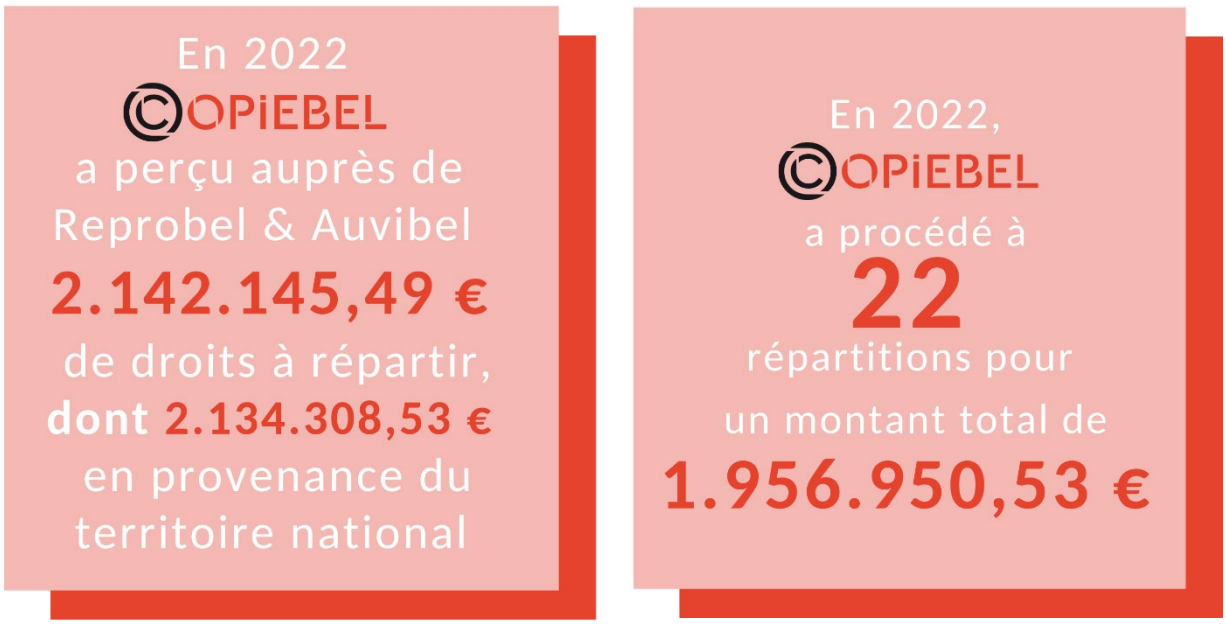

REPROBEL est une société de gestion qui perçoit, gère et répartit des droits d'auteur et des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et des éditeurs.
REPROBEL est la société de gestion centrale dans le cadre des licences légales suivantes :

- © Rémunération pour reprographie au profit des auteurs ;
- © Rémunération légale des éditeurs ;
- © Rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;
- © Rémunération pour prêt public (bibliothèques publiques).

Pour les utilisateurs professionnels dans les secteurs public et privé, REPROBEL propose également une licence contractuelle complémentaire pour les impressions et pour la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Processus de répartition des droits au sein de REPROBEL

Les sociétés de gestion collective membres de REPROBEL sont regroupées au sein de deux Collèges : le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs (dont fait partie COPIEBEL). Les droits que REPROBEL perçoit, majorés des recettes financières générées dans l'attente de leur partage et diminués des frais de fonctionnement, sont répartis à parts égales entre les deux Collèges conformément aux dispositions du Livre XI du Code de droit économique. Chaque collège décide ensuite sous sa propre responsabilité de la

méthode à appliquer pour l'affectation des sommes aux différentes sociétés de gestion qui le composent.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs

Le Collège des Éditeurs est composé des huit sociétés de gestion suivantes :

COPIEBEL : livres francophones
LIBRIUS : livres néerlandophones
COPIEPRESSE : quotidiens francophones et germanophones
LICENCE2PUBLISH : quotidiens néerlandophones
REPROPRESS : magazines francophones et néerlandophones
REPRO PP : presse périodique francophone et néerlandophone
SABAM : auteurs / compositeurs / éditeurs
SEMU : éditeurs de musique

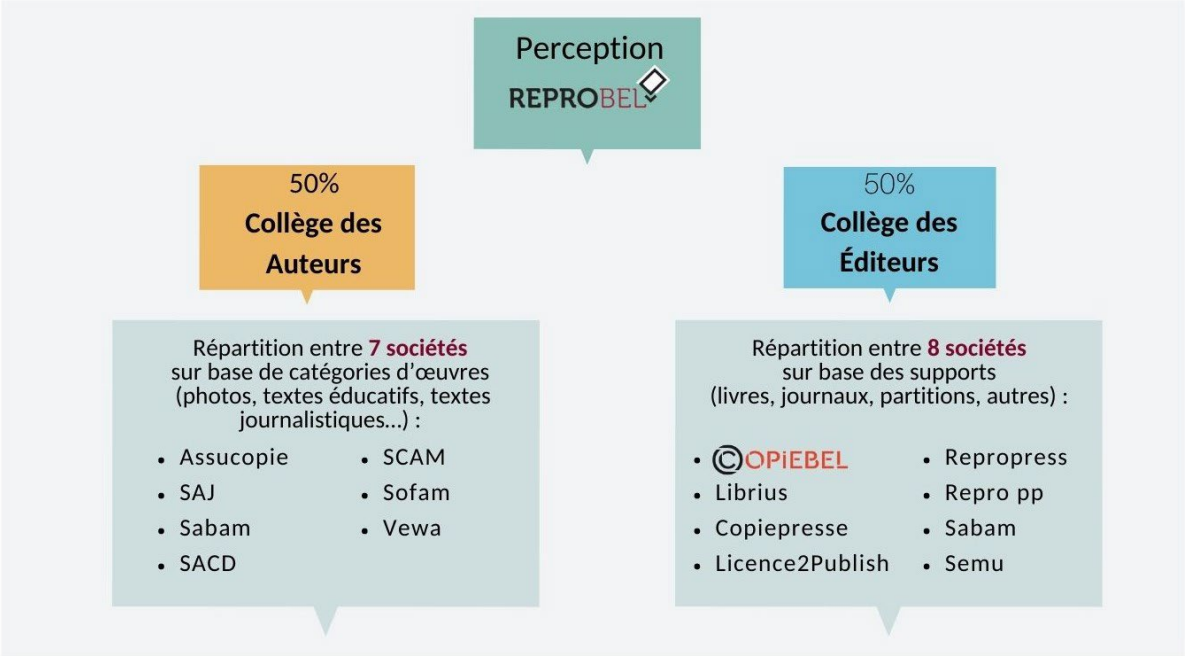

État de la situation générale des perceptions de REPROBEL

Le plan stratégique pluriannuel de REPROBEL vise une croissance progressive entre 2020 et 2025 en vue d'atteindre un total de perceptions de 25 millions €. En 2022, REPROBEL a clôturé l'année avec un montant de facturation de 23,8 millions €.

Pour les années suivantes, les ambitions commerciales de REPROBEL restent positives. Elles sont basées sur les éléments suivants.

Tout d'abord, la licence combinée[4] (photocopies + impressions + certaines réutilisations numériques), lancée en 2020, confirme son rôle de nouvelle source majeure de perceptions. Elle devrait permettre de compenser le déclin des perceptions basées sur la licence légale de reprographie.

Par ailleurs, depuis janvier 2022, les campagnes de communication dans le cadre des déclarations à effectuer auprès de REPROBEL par les entreprises et organisations des secteurs privé et public se sont encore intensifiées. Elles ont également visé de nouveaux groupes-cibles, comme celui des consultants indépendants.

En 2023, une nouvelle campagne à destination du segment des entreprises occupant moins de 250 employés permettra d'encore augmenter le nombre de déclarants qui optent pour la licence combinée.

Parallèlement à ces campagnes, la négociation de contrats avec des « *key accounts* » du secteur privé et du secteur public et la conclusion d'accords sectoriels sont toujours en cours d'exécution.

[4] *youtu.be/skgfhKEWOI8*

Quant aux litiges avec les importateurs de photocopieuses, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2020, qui a établi la base juridique claire à la redevance des appareils due par les importateurs, nombre d'accords amiables y ont mis un terme et ont permis à REPROBEL de percevoir, en 2021 et en 2022, les montants dus. Les négociations se poursuivent encore pour régler l'ensemble des situations similaires, via les accords utiles.

Toutefois, compte tenu du risque lié à certains litiges plus problématiques, une nouvelle réserve a été constituée en 2022 par REPROBEL, pour un montant de 250.000 €.

Du côté de la Commission européenne et de ses institutions, le litige n'est pas résolu. En effet, ces dernières refusent toujours de payer la rémunération revenant aux éditeurs sous prétexte qu'il s'agirait d'une taxe indirecte. REPROBEL poursuit ses négociations avec les interlocuteurs européens en vue de trouver une issue favorable à ce problème.

Enfin, REPROBEL s'est également attelée à la renégociation des accords bilatéraux avec ses homologues à l'étranger.

Évolution des perceptions de REPROBEL par source de perception

REPROBEL a perçu, au cours de l'exercice 2022, un montant total de 26.484.881 € en provenance des différentes sources de perception (ci-dessus).

REPROBEL a facturé un montant total de 23.977.138 € au cours de l'exercice 2022.

Exercice	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2022/2021
Encaissements	8.752.523	17.786.850	18.813.792	23.624.536	27.951.995	26.484.881	-5,25 %
Facturation	11.004.135	17.638.815	19.935.254	21.015.010	21.807.792	23.977.138	9,95 %

La facturation a progressé significativement au cours de l'exercice 2022 par rapport à l'exercice 2021 (+ 2.169.346 €, + 9,95 %), alors que les perceptions ont diminué par rapport à l'exercice précédent (- 1.467.114 €, - 5,25%). Le montant des encaissements de 2021 était atypique car dû à un nombre de perceptions « *ad hoc* » dans le cadre des évolutions positives de litiges relatifs à l'ancienne redevance sur les appareils en matière de reprographie. Durant l'exercice 2022, REPROBEL a encore encaissé des montants « *ad hoc* » dans ce cadre spécifique, mais nettement moindres que durant l'exercice 2021.

L'évolution de la facturation de REPROBEL donne un aperçu fiable des ventes récurrentes / structurelles de la société (hors perceptions *ad hoc*) et reflète ainsi mieux le résultat de ses efforts commerciaux, notamment via la « licence combinée » pour les

secteurs privé et public. Ces dernières années, cette licence est devenue un vrai moteur de croissance de l'entreprise.

REPROBEL a perçu en 2022 un montant de **26.484.881 €** (HTVA). Au cours de l'exercice 2022, REPROBEL n'a pas refusé de licence à des utilisateurs professionnels dans les secteurs privé et public (perception sur la base de mandat).

Source de perception / Exercice	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)
Photocopies (licence légale secteurs privé et public – auteurs + éditeurs)	3.799.260	7.628.404	8.277.492	10.323.317	9.990.540	**10.992.370**
Licence combinée (licence additionnelle secteurs privé et public hors photocopies)	N.A.	6.304	2.095.116	3.402.952	3.330.180	**4.174.656**
Perceptions *ad hoc*	121.045	35.347	31.707	553.846	5.638.374	**2.650.930**
Enseignement et recherche scientifique	2.032.298	6.985.202	5.053.108	5.885.962	5.626.089	**5.421.728**
Prêt public	2.289.762	2.505.309	2.715.528	2.720.594	2.677.082	**2.522.663**
Perceptions en provenance de l'étranger	510.159	626.283	640.841	737.864	689.730	**722.534**
Total	8.752.523	17.786.850	18.813.792	23.624.536	27.951.995	**26.484.881**

La ventilation entre photocopies et licence combinée pour les secteurs privé et public est le résultat de l'application des clés de répartition de Reprobel. Elle n'est donc pas forcément une indication du rapport entre les différents actes d'utilisation sur le terrain.

La facturation totale de REPROBEL était de **23.977.138 €** (HTVA) au 31 décembre 2022.

Source de perception / Exercice	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)
Photocopies (licence légale secteurs privé et public – auteurs + éditeurs)	4.121.167	8.320.288	8.920.066	9.072.629	**9.817.935**	**10.843.626**
Licence combinée (licence additionnelle secteurs privé et public hors photocopies)	N.A.	25.881	2.606.098	3.084.436	**3.375.732**	**4.168.325**
Facturation afférente aux perceptions *ad hoc*	902.267	0	0	0	- 320.778	**161.899**
Enseignement et recherche scientifique	3.136.638	6.146.423	5.066.423	5.437.824	**5.575.399**	**5.552.153**
Prêt public	2.333.901	2.519.939	2.701.827	2.682.257	**2.669.774**	**2.481.463**
Facturation en provenance de l'étranger	510.159	626.283	640.841	737.864	**689.730**	**769.671**
Total	11.004.131	17.638.815	19.935.254	21.015.010	21.807.792	**23.977.138**

La ventilation entre photocopies et licence combinée pour les secteurs privé et public est le résultat de l'application des clés de répartition de REPROBEL. Elle n'est donc pas forcément une indication du rapport entre les différents actes d'utilisation sur le terrain.

La facturation récurrente durant l'exercice 2022 comprend un montant de 10.590.957 € pour l'année de référence 2022, de 9.213.905 € pour l'année de référence 2021, de 3.793.808 € pour les années de référence antérieures à 2021 et de 216.569 € pour les années de référence postérieures à 2022 (paiements anticipés des secteurs privé et public).

Pour le prêt public, REPROBEL a facturé en 2022 un montant de **2.481.463 €** pour l'année de référence 2020. Au cours de l'exercice 2022, REPROBEL a reçu un paiement centralisé de la Communauté flamande d'un montant de **1.805.161 €** relatif à l'année de référence 2020, et ce pour toutes les bibliothèques publiques qui sont du ressort de cette Communauté. REPROBEL a également facturé **663.302 €** aux institutions de prêt (individuelles) de la *Fédération Wallonie-Bruxelles,* et **13.000 €** à la Communauté germanophone (*Ostbelgien*) (paiement centralisé et forfaitisé pour cette dernière).

Exception enseignement et recherche scientifique

REPROBEL a été désignée par l'arrêté royal du 21 septembre 2017 pour percevoir et répartir les rémunérations de l'exception pour « l'enseignement » et « la recherche scientifique ».

En décembre 2019, l'administration TVA a pris une décision complémentaire sur le fond à propos du statut TVA des rémunérations que REPROBEL perçoit et répartit sous les licences légales et à propos de la manière dont elle peut comptabiliser ses frais de gestion à cet égard.

L'administration a décidé notamment que la TVA était due au taux réduit de 6% sur la rémunération légale des éditeurs (tout comme sur la rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et sur la rémunération pour prêt public. Il en va toutefois autrement des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique, qui ne sont plus soumises à la TVA à partir de l'année de référence 2020.

Toutefois, les rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique perçues pour les années de référence précédentes (même si elles sont encore perçues au cours de l'exercice 2020) restent soumises à la TVA au taux réduit de 6 %.

Prêt public

La répartition du droit de prêt intervient en trois temps. D'abord, une répartition primaire entre REPROBEL et AUVIBEL, société de gestion centrale chargée de la perception des rémunérations collectives issues de la copie privée d'œuvres sonores, audiovisuelles, littéraires et photographiques. Ensuite, la répartition entre le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs. Et finalement, une répartition au sein de chaque collège.

© Répartition primaire

AUVIBEL a donné mandat à REPROBEL pour percevoir, en ce qui concerne ses ayants droit, la rémunération du droit de prêt qui leur revient. Selon un accord conclu entre les deux sociétés, REPROBEL verse 16,5 % des droits de prêt perçus à AUVIBEL comme rémunération du préjudice issu du prêt d'œuvres sonores et audiovisuelles (en médiathèques).

© Répartition au sein de REPROBEL

Suite à cette répartition primaire, les droits sont répartis entre les deux Collèges de REPROBEL conformément aux termes de la loi, à 70 % au Collège des Auteurs et 30 % au Collège des Éditeurs. COPIEBEL a toujours contesté la répartition 70/30 auteurs/éditeurs qu'elle juge inéquitable pour les éditeurs.

© Répartition au sein du Collège des Éditeurs de REPROBEL

Les montants doivent être répartis au sein des Collèges entre les sociétés de gestion concernées selon des barèmes de répartitions propres à chaque collège.

Le barème de répartition au sein du Collège des Éditeurs, approuvé en 2007, est basé sur le principe des « bourses fermées » ce qui signifie que les montants relatifs au droit de prêt provenant de la Communauté flamande sont utilisés pour compenser le préjudice issu principalement du prêt de livres par les bibliothèques flamandes et réciproquement. Il tient également compte du fait que des livres francophones sont prêtés dans les bibliothèques flamandes, de même que des livres néerlandophones sont prêtés dans les bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

© Répartition du droit de prêt au sein de COPIEBEL

Droit de prêt provenant du territoire national

COPIEBEL a anticipé la perception et la gestion du droit de prêt et, dès 2004, les modalités de répartition de ce type de droit ont été soumises, après accord du SPF Économie, à son assemblée générale qui l'a approuvée à l'unanimité. Ces modalités de répartition ont été intégrées au règlement général de COPIEBEL.

Droit de prêt provenant de l'étranger

REPROBEL n'a pas encore perçu, à ce jour, de droits de prêt en provenance de l'étranger. Toutefois, un accord bilatéral est intervenu en 2022 entre REPROBEL et la SOFIA. Cet accord est complémentaire au flux de rémunérations provenant de la France vers les auteurs et éditeurs belges : ce n'est que si un auteur ou un éditeur belge ne reçoit pas déjà de l'argent directement ou indirectement (via une société de gestion autre que REPROBEL) de la part de la SOFIA que REPROBEL intervient pour combler ce manque et verser les rémunérations *ad hoc* aux collèges des auteurs et des éditeurs.

AUVIBEL est une société de gestion collective qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique. Elle a clôturé l'année 2022 avec un montant de facturation de 21,7 millions €.

COPIEBEL a officiellement été admise comme administratrice d'AUVIBEL en 2014 suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI. 229, Code de droit économique) et son arrêté royal d'exécution. Mais en mars 2017, avec l'entrée en vigueur de la loi et des arrêtés royaux « reprographie », les éditeurs s'étaient retrouvés injustement exclus de la rémunération en matière de copie privée.

Suite à un travail de lobby intensif mené par l'ADEB et COPIEBEL, la loi a heureusement été modifiée et les éditeurs ont été réintroduits au sein de la copie privée à compter du 1er septembre 2019.

Processus de répartition des droits au sein d'AUVIBEL

La répartition de la rémunération pour copie privée perçue par AUVIBEL est mise à disposition des collèges sur la base de clés de répartition proposées par le Conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

La répartition de la rémunération pour copie privée au sein d'AUVIBEL se passe à plusieurs niveaux :

La mise à disposition aux différents collèges d'AUVIBEL après :

- © La répartition entre les catégories d'œuvres (partage primaire) à savoir la répartition entre les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les œuvres littéraires et les œuvres graphiques ou plastiques.

- © La répartition entre les différents collèges d'AUVIBEL (partage secondaire) à savoir la répartition entre les catégories d'ayants droit au sein de chaque catégorie d'œuvres :
  - le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores ;
  - le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ;

- le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Cette répartition est réglée par l'article XI 234, §1 du Code de droit économique.

La répartition au sein des collèges d'AUVIBEL s'effectue sur base d'un règlement de répartition agréé par le ministre compétent conformément à l'arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée. Chaque collège dispose de son propre règlement de répartition.

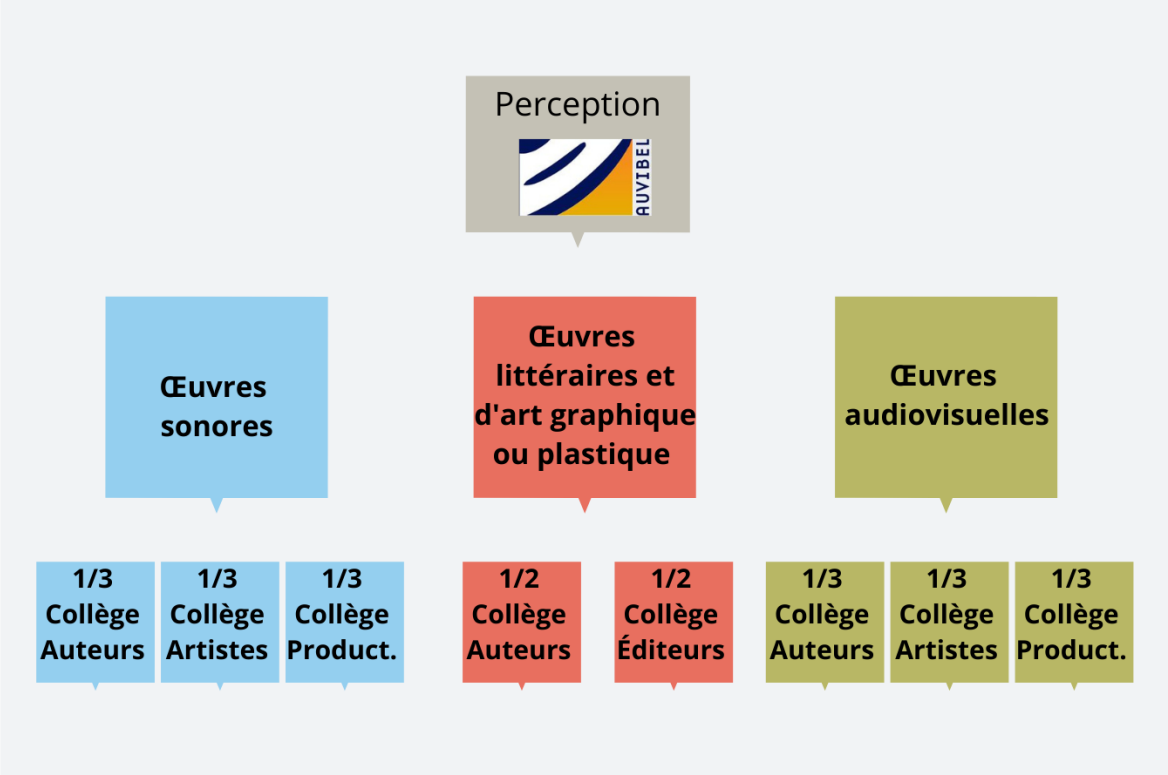

Répartition au sein du collège des éditeurs d'AUVIBEL

COPIEBEL appartient au « Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ». Ce collège compte huit membres. Outre COPIEBEL, y figurent également COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENCE2PUBLISH, REPROPP, REPROPRESS, SABAM, SEMU.

Clés de répartition primaire AUVIBEL

En 2021 et 2022, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des montants mis en attente d'attribution relatifs aux années 2017 à 2019 ainsi que sur les perceptions des années 2020 et 2021 sur base des clés reprises dans le tableau ci-après.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2017 – 2019	41,50 %	45,00 %	13,50 %
2020	40,00 %	45,78 %	14,22 %
2021	39.08 %	41.57 %	19,36 %

Cette nouvelle clé de répartition, qui voit une augmentation de la part revenant au secteur « littéraire et graphique » dont fait partie COPIEBEL, est le résultat de lourdes négociations auxquelles COPIEBEL a activement pris part.

Toutefois, cet accord n'est pas encore définitif et une nouvelle clé de répartition primaire est encore en discussion.

COPIEBEL met tout en œuvre, avec les membres du Collège des éditeurs « littéraires et graphiques », pour renforcer encore la position de son secteur dans ce partage.

Un total de 15.929.893,53 € a été payé en 2022 au travers des huit collèges d'AUVIBEL pour la copie privée. Le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique a perçu 946.440,96 €. Cette somme a à son tour été partagée entre les huit sociétés membres de ce collège. COPIEBEL a facturé, TVA comprise, 156.281,97 €.

État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL : des perceptions en déclin mais des évolutions et perspectives positives

Depuis 2013, les perceptions d'AUVIBEL étaient en déclin. La baisse des perceptions était due en grande partie à l'absence d'un règlement actualisé pour la copie privée.

Toutefois, une évolution essentielle et très positive est intervenue fin 2021, avec l'adoption du nouvel arrêté royal dit « supports et tarifs »

En effet, s'agissant d'AUVIBEL, les tarifs et assiettes de perception (appareils et supports) étaient restés inchangés depuis 2013, devenant sensiblement obsolètes au vu des évolutions technologiques.

En 2018 et 2019, AUVIBEL a mené, en collaboration avec les membres de la Commission pour la copie privée, des discussions et négociations en vue de trouver un accord sur ces changements tarifaires et une modification de la législation relative à la rémunération pour la copie privée.

Une proposition de loi a été transmise au gouvernement en affaires courantes fin 2019.

Un important lobby a ensuite été poursuivi, avec une conclusion essentielle et très positive intervenue début 2022 puisque le nouvel arrêté royal du 1er février 2022 relatif au droit à la rémunération pour copie privée a été publié et est entré en vigueur le 1er avril 2022.

Grâce à cette nouvelle réglementation, une adaptation très attendue de la liste, des définitions et des tarifs des supports et appareils soumis à la rémunération pour copie privée a ainsi été obtenue.

Manque encore à cette liste le « *cloud* » comme espace de stockage important de copies privées.

Reste également à négocier une indexation automatique de cette enveloppe de rémunération pour copie privée, ce à quoi se sont attelés les président et directeur général d'AUVIBEL en 2023.

➲ Concrètement, quels sont les changements apportés par ce nouvel arrêté royal ?

© La rémunération pour copie privée s'étend à de nouveaux produits : l'ordinateur grand public, l'imprimante grand public *stand-alone* et multifonctions (jet d'encre), la liseuse électronique ;
© La rémunération pour copie privée disparait pour certains produits : appareil sans support intégré, cassette vidéo, cassette audio…
© Les tarifs de l'ensemble des produits : un tarif unique et forfaitaire par produit est dorénavant prévu (sans lien avec la capacité de stockage comme avant) ;
© Les appareils reconditionnés (de tous types) se voient appliquer un tarif spécifique : une rémunération de 60 % du tarif du nouvel appareil.

Fin 2019, après avoir constaté que le régime belge ne compensait pas équitablement le préjudice subi par les ayants droit en raison de l'exception pour la copie privée, AUVIBEL a entamé une procédure judiciaire contre l'État belge pour non-respect de son obligation de résultat quant à la compensation de ce préjudice. Dans son jugement rendu en mars 2021, le tribunal n'a pas fait droit aux demandes d'AUVIBEL et a déclaré ses demandes recevables mais non fondées. AUVIBEL ne partage pas l'avis du tribunal dont le jugement semble contenir des erreurs manifestes de droit mais également de fait. Un recours en appel contre cette décision a été introduit par AUVIBEL en décembre 2021 ; à ce jour, la cour d'appel ne s'est pas encore prononcée sur le dossier.

La réintégration des éditeurs littéraires et graphiques au sein d'AUVIBEL irrite les ayants droit historiques d'AUVIBEL. Ceci crée un climat de très haute tension autour des négociations devant mener à un pourcentage de revenus pour ce secteur. Pour l'année de consommation 2020, un accord est intervenu, en juin 2021, entre les représentants de l'ensemble des ayants droit d'AUVIBEL pour répartir 70 % des perceptions de l'année 2020. Dans cet accord, la part revenant au secteur littéraire, graphique et plastique a été augmentée de 9,50 % à 14,22 % (à répartir *fifty-fifty* entre le collège des auteurs

et le collège des éditeurs). Le solde des 30 % a été libéré début 2022 selon la même clé de répartition. Pour l'année de consommation 2021, 85 % des montants nets à répartir ont été effectivement répartis en juin 2022 par AUVIBEL. Le solde des 15% n'a été libéré que suite à la décision en ce sens prise en décembre 2022. Pour cette répartition, la part revenant à notre secteur a encore été réévaluée à 19,36 % en parfaite conformité avec les résultats des études économique et de consommation réalisées par des sociétés externes spécialisées.

Toutefois, cet accord n'est pas définitif et une nouvelle clé de répartition (dite « primaire ») stable doit être trouvée. La renégociation de cette clé de répartition primaire entre les secteurs ayants droit au sein d'AUVIBEL (secteur sonore – secteur audiovisuel – secteur littéraire et graphique dont fait partie COPIEBEL) a pour objectif de définir un nouveau règlement de répartition ainsi que de nouveaux barèmes. L'objectif, en ce qui concerne le secteur littéraire, graphique et plastique, est de renforcer davantage encore sa position.

Ces discussions sont âpres, longues et complexes. En juin 2022, elles ont pris un tour encore plus sensible suite au dépôt de plainte par la société PLAYRIGHT à l'encontre des statuts d'AUVIBEL. Cette plainte a été provisoirement gelée afin de permettre aux organes de gestion d'AUVIBEL (conseil d'administration et direction générale) de trouver une solution aux problèmes soulevés et qui concernent tant les aspects de *corporate governance* de la société que les parts des différentes sociétés de gestion collective dans la répartition globale d'AUVIBEL.

Fin 2022, ce dossier n'avait pas encore connu d'évolution notable.

Les risques

Les principaux risques et incertitudes pesant sur l'activité de COPIEBEL et la réalisation de son objet social peuvent être résumés comme suit :

- Risques liés à l'imprévisibilité du législateur (législation en matière de gestion collective des droits d'auteur, mais aussi toute autre évolution législative affectant notamment le périmètre des licences au droit d'auteur) ;
- Risques liés aux nouveaux développements technologiques dans les domaines touchant le marché de la reprographie, des reproductions digitales et de la copie privée essentiellement ;
- Risques liés au fonctionnement opérationnel des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL (voir ci-après « Perspectives ») ;
- Risques liés au fonctionnement des organes de gestion et aux règles de répartition des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL (voir ci-avant « État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL : des perceptions en déclin mais des évolutions et perspectives positives » et « État de la situation générale des répartitions de REPROBEL »).

Récapitulatif des réserves COPIEBEL

MISES EN RÉSERVE – FONDS DE DETTES AUX AYANTS DROIT – MONTANTS NON RÉPARTISSABLES

Conformément aux statuts et au règlement général de COPIEBEL ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Économie :

La dette globale envers les ayants droit de COPIEBEL destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à COPIEBEL après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 343.661,20 € au 31 décembre 2022 par rapport à 342.591,72 € au 31 décembre 2021.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2017 à 2021, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées :

- 198.355,15 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- 7.394,91 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- 27.196,61 € pour les droits de prêt,
- 83.314,27 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique,
- 27.400,26 € pour les droits de copie privée

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2016 relatifs

- aux droits à reproduction provenant du territoire national (64.100,60 €),
- aux droits à reproduction provenant de l'étranger (3.031,31 €)
- aux droits de prêt (12.932,48 €),
- et à la copie privée (16.045,10 €)

ont, quant à eux, été libérés en septembre 2022 entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de COPIEBEL.

Ces montants sont compris dans les 1.908.288,74 € répartis.

Droits à reprographie « territoire national »

	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	21.599,10	23.335,80	28.953,43	32.725,76	39.242,09	145.856,18
Droits versés sur ces fonds (€)	-2.513,50	0,00	-0,95	-571,04	-762,87	-3.848,36
Solde disponible (€)	19.085,60	23.335,80	28.952,48	32.154,72	38.479,22	142.007,82

Droits à reprographie « étranger »

Droits à reprographie « étranger »	2017 5%	2018 5%	2019 5%	2020 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	1.471,29	2.306,22	1.841,42	2.458,39	**8.077,32**
Droits versés sur ces fonds (€)	-93,19	0,00	0,00	-389,22	**-482,41**
Solde disponible (€)	1.378,10	2.306,22	1.841,42	2.069,17	**7.594,91**

Droits de prêt « territoire national »

	2017	2018	2019	2020	Totaux
Total des fonds constitués (€)	3.209,37	9.930,18	8.390,48	4.779,86	26.309,89
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Solde disponible (€)	3.209,37	9.930,18	8.390,48	4.779,86	26.309,89

Droits aux copies privées

	2019	2020	2021	Totaux
Total des fonds constitués (€)	5.268,08	11.304,41	11.146,10	27.718,59
Droits versés sur ces fonds (€)		-211,69	-106,64	-318,33
Solde disponible (€)	5.268,08	11.092,72	11.039,46	27.400,26

Droits aux reproductions « enseignement et recherche »

	2017	2018	2019	2020	2021	Totaux
Total des fonds constitués (€)	15.773,55	16.465,54	16.068,30	14.316,08	19.560,09	82.183,56
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	-0,18	-543,80	-98,21	-642,19
Solde disponible (€)	15.773,55	16.465,54	16.068,12	13.772,28	19.461,88	81.541,37

Droits « *prints* »

	2017	2018	2019	2020	2021	Totaux
Total des fonds constitués (€)	1.933,51	7.940,73	15.695,11	17.485,59	14.616,95	57.671,89
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	-0,36	-25,95	-298,25	-324,56
Solde disponible (€)	1.933,51	7.940,73	15.694,75	17.459,64	14.318,70	57.347,33

Conformément aux articles 3 et 4 de son règlement général et sur recommandation impérative du Service de contrôle des sociétés de gestion, COPIEBEL affecte, avant chaque répartition, un pourcentage de droits défini dans le Règlement général aux fonds de « dettes aux ayants droit ». Ces fonds sont constitués par année de consommation, à partir de chaque perception provenant de REPROBEL et d'AUVIBEL, et sont destinés à couvrir les revendications des ayants droit survenant après les dates limites ou à corriger d'éventuelles erreurs de répartition.

Ils sont libérables « cinq ans accomplis après l'année de consommation des droits ». C'est pourquoi, COPIEBEL a réparti en 2021 ses fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2015 entre tous les ayants droit préjudiciés qui se sont fait connaître pour cette année.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2017 à 2021, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées :

- 198.355,15 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- 7.394,91 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- 27.196,61 € pour les droits de prêt,
- 83.314,27 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique,
- 27.400,26 € pour les droits de copie privée

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2016 relatifs

- aux droits à reproduction provenant du territoire national (64.100,60 €),
- aux droits à reproduction provenant de l'étranger (3.031,31 €)
- aux droits de prêt (12.932,48 €),
- et à la copie privée (16.045,10 €)

ont, quant à eux, été libérés en septembre 2022 entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de COPIEBEL.
Ces montants sont compris dans les 1.908.288,74 € répartis.

Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions

Le fonctionnement de COPIEBEL est soumis à un contrôle rigoureux. Il répond à toutes les obligations légales. Ainsi, les dispositions de la loi du 8 juin 2017 (*Moniteur belge* du 27 juin 2017) transposant en droit belge la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins sont entrées en vigueur avec l'arrêté royal du 22 décembre 2017 (publié le 29 décembre 2017).

Tout d'abord, la société doit assurer un contrôle interne conformément à l'article XI.248, § 4 du Code de droit économique et à l'arrêté royal du 24 avril 2014 sur les normes comptables.

En vertu des articles XI. 248/8 et XI. 248/10 §2 introduits par la loi du 8 juin 2017, les administrateurs doivent par ailleurs adresser à l'assemblée générale, une déclaration individuelle annuelle en matière de transparence et de conflits d'intérêts, l'informant :

- de tout intérêt détenu dans la société de gestion ;
- de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit ;
- de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chaque année, la société externe KPMG & Partners vérifie les comptes de la société, les montants perçus et répartis, les fonds de dettes aux ayants droit, les retenues pour les frais de fonctionnement et de gestion, et l'adéquation de la gestion et du fonctionnement de la société à la législation, aux statuts et règlements ainsi qu'aux décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration. Cette année, l'audit effectué par KPMG & Partners a eu lieu la semaine du 28 février 2022.

Enfin, COPIEBEL est également contrôlée par le Service de Contrôle du SPF Économie. En juillet 2022, et comme chaque année, la société a dû remplir pour le SPF Économie le formulaire de déclaration des droits perçus et répartis au cours de l'année 2021 ainsi qu'un formulaire sur ses informations sociales et comptables. Ces formulaires visent principalement à vérifier la répartition des droits et s'accompagnent de l'obligation pour COPIEBEL de transmettre au SPF de nombreuses pièces justificatives (copies de factures, extraits de comptes/ relevés bancaires, historique des comptes généraux, rapports du Commissaire réviseur, etc.).

Évolutions législatives

Copiebel suit de près les modifications législatives touchant aux intérêts de ses ayants droit.

Implémentation de la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique (DSM) en droit belge

En juin 2022 est intervenue la transposition en droit belge de la directive droit d'auteur « DSM ». Entre autres, une nouvelle exception y figure qui permet la fouille de textes et de données (*Text and data mining, TDM*), soit à des fins de recherche scientifique et d'enseignement, soit à des fins autres, et notamment commerciales. Dans ce dernier cas, le TDM peut faire l'objet d'une opposition de la part des ayants droit (*« opt-out »*).

Copiebel a veillé à informer dûment ses ayants droit sur cette possibilité et l'existence d'outil technique pour faciliter leur démarche.

Dépôt légal numérique

En juin dernier, la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR) a exprimé sa volonté d'étendre le dépôt légal obligatoire aux publications numériques. Si tel était le cas, cela pourrait sérieusement impacter les droits des éditeurs sur tous ces contenus.

En effet, dans le prolongement de l'instauration de cet « e-dépôt », les publications seraient disponibles de façon quasi illimitée sur le site et l'application MyKBR.be. Cela serait évidemment préjudiciable pour les éditeurs. Copiebel, soutenue par l'ADEB, s'est positionnée fermement et s'est opposée à la mise en place de cette initiative. Après une analyse juridique approfondie, de nombreux arguments viennent s'opposer à une telle démarche. À titre d'exemple, la notion d'exception au droit d'auteur « pour enseignement et recherche scientifique » est strictement encadrée et ne concerne que les chercheurs, enseignants et étudiants. De ce fait, les personnes n'appartenant pas à ces catégories ne sont pas habilitées à pouvoir consulter ou utiliser des ouvrages librement.

Fiscalité des droits d'auteur

Une réforme fiscale des droits d'auteur est intervenue en décembre 2022. Copiebel a organisé une session d'information sur ce sujet le 13 décembre 2022. La position des éditeurs francophones et néerlandophones considère que l'existence d'un contrat d'édition constitue une présomption que les droits payés représentent des revenus

mobiliers au sens fiscal. Dans le cas d'un contrat d'édition, rien ne devrait donc changer ni pour l'auteur ni pour l'éditeur. En revanche, en cas de commande, la ventilation entre droits d'auteur et rémunération pour prestation pourrait s'appliquer conformément au dispositif de la nouvelle législation fiscale. Nous sommes encore en attente de la circulaire administrative, qui, nous l'espérons, confirmera cette position.

AUTRES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET SOCIÉTALES

COPIEBEL surveille également les adaptations législatives sur les évolutions sociétales et commerciales suivantes :

- © Gestion des droits générés par les œuvres sorties des canaux commerciaux classiques (œuvres « out of commerce »).
- © Création d'un cadre légal accompagnant les avancées technologiques récentes, parmi lesquelles le développement de l'IA (Intelligence artificielle). Une table ronde réunissant différents experts a d'ailleurs été organisée sur le thème **« L'intelligence artificielle (IA) peut-elle révolutionner le monde de l'édition ? »**, le 8 juin 2023. Tous les ayants droit de COPIEBEL y ont été conviés.

Actions promotionnelles et services

En tant que société de gestion collective, COPIEBEL a l'obligation d'effectuer des actions promotionnelles pour se faire connaître des ayants droit potentiels. Elle dispose pour cela de vitrines et offres diverses.

VITRINES VIRTUELLES

Le site internet *Copiebel.be* a été conçu pour répondre aux principales interrogations des ayants droit potentiels et leur permettre de se faire connaître auprès de COPIEBEL. Outre une FAQ (Foire aux questions) régulièrement enrichie, il reprend les informations générales de la société (composition du conseil d'administration, statuts, règlement général, documents d'adhésion, historique…) tout en répondant aux différentes obligations légales (à savoir la publication du rapport de gestion et des règles de tarifications).

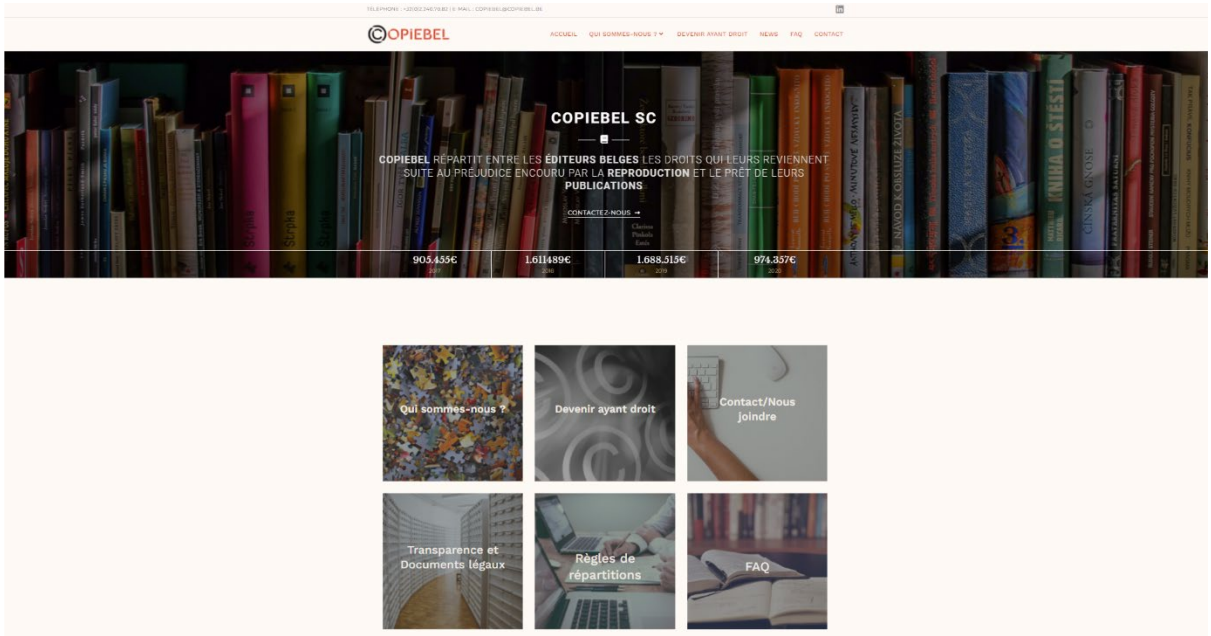

COPIEBEL est également présente sur LinkedIn, plateforme destinée aux relations professionnelles[5]. N'hésitez pas à l'y rejoindre !

Une notice présentant COPIEBEL est insérée sur le site internet de l'Association des éditeurs belges (ADEB), dont l'annuaire reprend tous les éditeurs belges et les adresses utiles pour le monde de l'édition. Cette visibilité dans un outil de promotion ciblé destiné au milieu interprofessionnel permet à COPIEBEL de se faire connaître de tous les ayants droit qui pourraient se sentir préjudiciés par la copie ou par le prêt de leurs

[5] linkedin.com/company/copiebel

publications. En tant que fédération professionnelle, l'ADEB avertit par ailleurs systématiquement ses nouveaux adhérents de l'existence de COPIEBEL et les invite à prendre contact avec la coopérative pour faire valoir leurs droits.

ÉVÉNEMENTS ET FORMATIONS

Pour mieux se faire connaître auprès des éditeurs, COPIEBEL organise régulièrement avec les deux associations professionnelles, l'ADEB et Les éditeurs singuliers, des formations spécifiques sur le rôle joué par COPIEBEL, REPROBEL & AUVIBEL.

Deux formations sur le sujet ont eu lieu en 2022 :

- « COPIEBEL : devenir ayant droit » le 25 octobre 2022 via Zoom par Benoît Dubois, directeur de COPIEBEL ;
- « COPIEBEL, AUVIBEL & REPROBEL : mode d'emploi » le 17 novembre 2022 à l'ADEB par Carine Lecomte (*Senior legal manager* chez COPIEBEL) et Kurt Van Damme (*Head of licensing, legal and international* chez AUVIBEL & REPROBEL)

COPIEBEL a également profité du retour de la Foire du livre de Bruxelles (du 30 mars au 2 avril 2023) à Tour & Taxis pour offrir de la visibilité à ses activités, tant auprès des éditeurs que du grand public. COPIEBEL était présente sur le stand du Carrefour des connaissances, réunissant des éditeurs juridiques et de sciences humaines.

COPIEBEL signale également sa présence aux différents événements de l'interprofession auxquels elle participe par un kakémono. Les différents dépliants à destination des ayants droit potentiels seront rafraichis dans le courant de l'année.

Perspectives

Intégration opérationnelle Reprobel – Auvibel

En 2020, une taskforce Auvibel – Reprobel a été mise en place pour examiner si des synergies seraient possibles entre les deux sociétés, et le cas échéant, le type de celles-ci. Ceci a donné lieu à une recommandation d'entamer une intégration opérationnelle entre Auvibel et Reprobel, dans laquelle les deux structures continuent d'exister séparément, mais dans laquelle le personnel est rassemblé dans une structure organisationnelle unique, avec un comité de direction limité et unique pour les deux sociétés. Ces dernières conservent leur propre budget et leurs propres *reportings* financiers. Toutefois, des coûts et des investissements communs peuvent être réalisés. Cette recommandation a été approuvée le 25 mars 2021 par les deux conseils d'administration. Un directeur unique a été désigné pour Reprobel et d'Auvibel. L'intégration opérationnelle des deux entités a été réalisée par phase, depuis la mi-2021 avec (quasi-)achèvement à l'été 2022. En 2022, les deux équipes ont été établies dans un même lieu. Reste toutefois à régler diverses modalités pratiques d'intégration comme, par exemple, l'alignement de la politique d'« *incentive* » (plan bonus) pour les collaborateurs des deux entités.

Direction générale de Reprobel et d'Auvibel

Suite à la démission de Steven De Keyser en septembre 2021, un processus de recrutement d'un nouveau directeur général commun pour Reprobel et d'Auvibel a été entrepris en collaboration avec le cabinet Korn Ferry. Le nouveau CEO, Jean-Paul Langhoor-Beitia a été sélectionné et est entré en fonction le 7 juin 2022.

Nouveau logiciel de gestion des droits de Copiebel

La nécessité de prévoir un upgrade substantiel du logiciel de gestion des droits de Copiebel s'est fait nettement ressentir en 2022, notamment suite au départ de la collaboratrice jusqu'alors en charge des répartitions et mises à disposition.

Un projet concret a donc été entamé afin de rendre le logiciel plus pratique, d'améliorer la convivialité des fiches de revendication et la communication avec les ayants droit, et de permettre une automatisation accrue et donc une économie de temps et de moyens dans le chef du collaborateur de Copiebel en charge des répartitions ainsi que du comptable externe.

Une analyse fonctionnelle des besoins a été réalisée, un partenaire IT a été recherché et un responsable du projet a été désigné.

En octobre 2022, le conseil d'administration de COPIEBEL a marqué son accord sur le projet et sur sa budgétisation pour 2023.

AUTRES PROJETS ET ACTIONS

Dans les prochains mois, COPIEBEL poursuivra son travail de lobby et axera notamment son action sur :

- L'optimisation du système de déclaration à REPROBEL par les entreprises redevables de l'indemnisation pour reprographie, afin qu'un plus grand nombre d'entreprises soient obligées de faire une déclaration auprès de REPROBEL et soient donc susceptibles de contribuer équitablement au système.
- L'action menée à l'encontre de la Commission européenne dans le cadre de la reconnaissance par celle-ci du droit *sui generis* des éditeurs, et de la rémunération y afférente que la Commission refuse toujours de payer.
- La finalisation des négociations relatives à la répartition primaire au sein d'AUVIBEL ayant déjà permis, en 2021, et pour l'année de référence 2020, de faire passer la part du répertoire littéraire/graphique/plastique (dont COPIEBEL fait partie) à 19,36 % au lieu des 9,5 % appliqués antérieurement.
- Les évolutions législatives au niveau national et européen susceptibles d'avoir un impact pour ses ayants droit.
- La conscientisation du monde politique sur l'ensemble des risques économiques qui pèsent sur le secteur de l'édition (reproduction/reprographie, open access, téléchargement illégal sur internet, « *document delivery* », menaces au droit d'auteur…) et les intérêts de ses ayants droit.
- Le développement dans le giron de REPROBEL de la gestion collective de nouveaux droits (exclusifs) dont notamment les compilations pour l'enseignement et la recherche scientifique.
- L'information des éditeurs sur leurs droits dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire et sur les modifications législatives.

Administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT

Édition Casterman SA

(0466.745.984)

représentées par

Simon Casterman

Mandat admin. juin 2021

Élu président en 2019

Sortant et rééligible

juin 2025

VICE-PRÉSIDENT

Dargaud-Lombard

(0403.501.390)

représentées par

Joseph Montagne

Mandat juin 2022

Sortant et rééligible

juin 2026

TRÉSORIER SECRÉTAIRE

Éditions Mols SA

(0453.919.022)

représentées par

Philippe Comeliau

Mandat juin 2019

Sortant et rééligible

juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions De Boeck Supérieur

(0578.874.521)

représentées par

Tatiana Magnin

Mandat juin 2019

Sortante et rééligible en juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions Dupuis SA

(0429.160.563)

représentées par

Catherine Schoemann

Mandat juin 2019

Sortante et rééligible en juin 2023

ADMINISTRATEUR

Edi.Pro

(0464.083.632)

représentées par

Luca Venanzi

Mandat juin 2022

Sortant et rééligible juin 2026

ADMINISTRATEUR

Larcier – Intersentia

(0405.772.873)

représentées par

Jean-Patrick Raemdonck

Mandat juin 2019

Sortant et rééligible juin 2023

L'équipe Copiebel

Benoît Dubois

Directeur général
b.dubois@adeb.be

Marie Meurice

Finances & administration
copiebel@copiebel.be

Carine Lecomte

Juridique & Lobby
c.lecomte@adeb.be

Antoine Fontaine

Export & relations éditeurs
a.fontaine@adeb.be

Christelle Dyon

Communication

c.dyon@adeb.be

Fabienne Rynik

Export & relations éditeurs
f.rynik@adeb.be

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Société coopérative | Numéro d'entreprise : 0466.398.071
Avenue Roger Vandendriessche, 18 (bte 19) | 1150 Woluwe-Saint-Pierre

☎ +32 (0)2 240 70 82 ✉ copiebel@copiebel.be 💻 www.copiebel.be